

Décisions

Décision 6679, 14 juillet 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Pontiac

— Centralisation de la vente

— Attribution des parts de marché

— Mise en commun des frais de transport

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6679 du 14 juillet 1997, le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac, le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac et le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente du bois, tel que pris par l'Office des producteurs de bois du Pontiac lors d'une réunion tenue à cette fin le 3 avril 1997 et dont les textes suivent.

Veillez de plus noter que ces règlements sont sous-traités de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente du bois

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5694 du 20 octobre 1992 (1992, *G.O.* II, 6574) et destiné à la transformation en pâte et papier ou en panneaux est mis en marché sous la direction et la surveillance de l'Office des producteurs de bois de Pontiac conformément aux dispositions du présent règlement.

2. L'Office est le seul agent de vente et de mise en marché du bois des producteurs.

Un producteur ne peut mettre en marché le bois visé par le plan et destiné à la transformation en pâte et papier ou en panneaux que par l'entremise de l'Office.

3. L'Office peut signer une convention avec toute personne qu'il désigne comme son représentant pour exercer des fonctions décrites dans cette convention en application du présent règlement et informe les producteurs de la personne désignée.

4. Un producteur qui prévoit mettre en marché du bois visé par les dispositions de l'article 1 doit informer l'Office de la provenance, de la quantité et de la destination de ce bois et doit lui demander une autorisation de livraison.

5. L'Office détermine les périodes, le lieu et les modalités de livraison du bois en tenant compte des besoins des acheteurs et des intentions de mise en marché des producteurs; il délivre ensuite les autorisations de livraison aux producteurs qui les requièrent.

6. L'Office perçoit de l'acheteur le prix de vente du produit visé selon les modalités déterminées par contrat ou par sentence arbitrale en tenant lieu.

7. Dès qu'il connaît le produit de la vente, l'Office détermine le prix du bois pour chaque producteur selon les catégories de bois par essences ou groupes d'essences en fonction de l'utilisation de ce bois, selon les conventions en vigueur.

8. L'Office déduit du prix de la vente les contributions prévues par règlement, les frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'exécution du présent règlement, les coûts d'expédition et les frais d'exécution résultant de la convention négociée avec son représentant ou toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit visé.

9. Dans les 10 jours suivant la réception du paiement du bois par l'acheteur, l'Office remet au producteur ou, le cas échéant, à son représentant pour le bénéfice du producteur, le prix du bois mis en marché calculé conformément aux dispositions de l'article 8.

10. L'Office effectue le plus tôt possible après les événements y donnant lieu, tout ajustement résultant

d'une erreur ou d'une omission à l'égard d'un producteur. L'Office peut également réclamer du producteur, directement ou par retenues sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreur ou d'omission.

11. Un producteur peut demander à l'Office de réviser une décision prise en application du présent règlement et le concernant directement. Il doit soumettre sa demande de révision à l'Office au plus tard 30 jours après la décision contestée. Si l'Office n'apporte pas une solution satisfaisante dans les 15 jours de la demande de révision, le producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires de réviser cette décision.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac

Lois sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le présent règlement s'applique aux bois résineux et feuillus visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5694 du 20 octobre 1992 (1992, *G.O.* II, 6574) et destinés ou vendus pour la transformation en pâte et papier ou en panneaux.

2. Un producteur visé par le Plan conjoint ne peut mettre en marché le produit visé à moins que l'Office des producteurs de bois de Pontiac ne lui ait attribué, conformément au présent règlement, une part particulière de marché.

Une part particulière de marché est constituée du volume de bois exprimé en mètres cubes apparents ou en tonne métriques, par essences ou groupe d'essences, qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une année.

L'Office délivre au producteur un certificat de part de marché constatant la part du marché qui lui est attribuée par période de production correspondant à quatre mois pour une année donnée. Le certificat ainsi délivré est valable pour une période d'un an qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant.

3. Dès qu'il connaît les débouchés pour le produit visé ou qu'il possède les renseignements nécessaires à cette fin, l'Office détermine chaque année la quantité globale de bois à mettre en marché respectivement pour le bois feuillu ou le bois résineux, en tenant compte de la possibilité forestière du territoire visé par le plan.

L'Office peut en tout temps modifier la quantité globale de bois à mettre en marché ainsi déterminée si les besoins des acheteurs le justifient; dans un tel cas, il modifie de façon proportionnelle les parts particulières de marché attribuées à chaque producteur selon le présent règlement.

4. Pour chaque groupe d'essences, l'Office réduit la part globale de marché de 5 à 10 % afin de constituer une réserve qui peut être utilisée pour les besoins de l'article 17.

5. Entre le 1^{er} et le 20 septembre de chaque année, l'Office fait parvenir aux producteurs une formule de demande de certificat pour l'année suivante.

L'Office fait parvenir cette formule à la dernière adresse connue du producteur; il incombe à chaque producteur d'aviser l'Office de tout changement d'adresse.

6. Le producteur qui désire obtenir un certificat pour une année donnée doit remplir la formule prescrite à cette fin et la retourner à l'Office au plus tard le 15 octobre qui précède l'année concernée; la date d'oblitération de la poste fait foi de date d'expédition de la demande.

7. Un organisme qui regroupe des producteurs peut faire une demande globale en identifiant chaque propriétaire et les propriétés concernées et en déposant à l'Office les pièces justificatives constatant le mandat confié par le producteur.

8. L'Office refuse de délivrer le certificat si le producteur a fait défaut de remplir la formule prescrite ou s'il ne l'a pas retournée dans le délai prévu au présent règlement.

9. L'Office peut, en tout temps, vérifier l'exactitude des renseignements fournis par le producteur dans toute demande de certificat; l'Office peut, notamment, envoyer un inspecteur dûment autorisé par écrit pour faire toute enquête à cette fin, y compris l'examen et le mesurage du fonds de terre du producteur, de la superficie forestière productive avec bois marchand ou de toute information nécessaire relative à la délivrance d'un certificat.

10. Si un producteur n'a pas reçu le 30 septembre d'une année donnée sa formule de demande de certificat, il doit en aviser l'Office par écrit au plus tard le 10 octobre suivant. Sur réception, il doit retourner la formule dûment remplie dans le délai indiqué par l'Office.

11. L'Office détermine la part particulière de marché qui sera attribuée à chaque producteur de la façon suivante:

1^o pour les bois feuillus d'une part et pour les bois résineux d'autre part, il divise la quantité de bois globale pouvant être mis en marché par le total des superficies forestières productives avec bois marchand des producteurs qui ont demandé un certificat;

2^o il multiplie le quotient ainsi obtenu par la superficie forestière productive avec bois marchand des producteurs ayant demandé un certificat en tenant compte des articles 12 et 13.

Le résultat ainsi obtenu représente la part particulière de marché de chaque producteur.

Le bois marchand considéré dans le présent calcul est un arbre dont le diamètre est d'au moins 10 cm à 1,30 m du sol. La superficie forestière productive avec bois marchand consiste en un territoire forestier contenant un volume minimum de 45 m³ apparents de bois marchand par hectare à l'exclusion des terrains en friche, des terrains régénérés naturellement ou par reboisement dont la régénération est âgée de moins de 15 ans et des terrains non régénérés.

12. L'Office peut accorder annuellement à chaque producteur intéressé, dont la superficie forestière productive avec bois marchand est de 20 hectares ou plus, une part particulière de marché d'au moins 65 mètres cubes apparents de bois résineux et de 35 tonnes métriques de bois feuillus.

Dans le cas où la superficie forestière productive avec bois marchand se situe entre 8 et 20 hectares, cette part particulière de marché peut être accordée par période de 2 ans et, pour une superficie entre 4 et 8 hectares, par période de 3 ans.

13. Le producteur qui ne détient que la part de marché minimum indiquée à l'article 12 peut les cumuler durant trois ans. Il doit en informer l'Office dans les 15 jours de la confirmation de sa part de marché.

14. L'Office réduit proportionnellement les parts particulières de marché à chaque producteur si la quantité totale des bois feuillus ou résineux à attribuer excède les

besoins de la période en cours ou si les livraisons de bois doivent être réduites en cours d'année à la suite d'un cas fortuit ou un événement de force majeure.

15. Le volume de bois déterminé dans la part particulière de marché de chaque producteur peut être modifié ou reporté à l'année suivante s'il survient un cas fortuit ou un événement de force majeure qui perturbe la production, le transport ou la réception aux usines des acheteurs.

16. Le producteur qui prévoit ne pas pouvoir produire au moins 80 % de la quantité de bois pour laquelle une part particulière de marché lui a été attribuée, doit en aviser l'Office par écrit au plus tard un mois avant la fin de la période de production pour laquelle son certificat est en vigueur.

À défaut par le producteur de se conformer aux dispositions du premier alinéa, l'Office réduit de 20 % la part particulière de marché à laquelle le producteur aurait eu droit l'année suivante.

17. Si l'Office constate que le volume de bois mis en marché ne pourra satisfaire les besoins des acheteurs, il attribue des parts particulières de marché aux producteurs qui ont fait la demande en dehors du délai mentionné à l'article 6, qui ont acheté des lots en cours d'année et qui effectuent des travaux sylvicoles en conformité avec une prescription sylvicole reconnue. Si ce volume supplémentaire s'avère insuffisant, l'Office augmente la part particulière de marché des producteurs en proportion suffisante pour répondre aux besoins.

18. La part particulière de marché attribuée à un producteur lui est personnelle. Elle ne peut être achetée, louée, prêtée, vendue ou utilisée par une personne autre que le producteur à qui elle a été attribuée.

Malgré le premier alinéa, l'Office peut transférer en cours d'année la part particulière de marché d'un producteur à une autre personne sur dépôt de la copie conforme d'un acte notarié constatant le transfert de propriété du fonds de terre ou sur dépôt d'une copie conforme d'un contrat d'achat de coupe de bois.

19. Lorsqu'un producteur fait défaut de se conformer au présent règlement, l'Office peut suspendre la part de marché du producteur pour l'année en cours et ne pas lui émettre en tout ou en partie sa part de marché pour l'année suivante.

20. Tout producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été ou a été mal appliqué peut demander au conseil d'administration de l'Office, dans les 60 jours suivants l'acte ou l'omission reproché le concer-

nant, d'apporter les corrections nécessaires. Au plus tard dans les 15 jours de la réponse de l'Office, le cas échéant, il peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision de l'Office et de rendre la décision qui aurait dû être rendue. Toute demande de révision adressée à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec doit aussi être transmise à l'Office.

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 99)

1. Le présent règlement s'applique aux bois résineux et feuillus visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5694 du 20 octobre 1992 (1992, *G.O.* II, 6574) et destinés ou vendus pour la transformation en pâte et papier ou en panneaux.

2. Les frais de transport du bois sont répartis par usine et mis en commun entre les producteurs visés par le Plan conjoint livrant à une même usine conformément au présent règlement.

3. Pour un produit identique livré à une même usine, chaque producteur reçoit le même prix pour une même quantité, indépendamment de la distance entre les lieux de production et de livraison.

4. L'Office des producteurs de bois de Pontiac détermine le coût moyen du transport pour chaque usine incluant les frais d'administration du présent règlement.

5. L'Office tient une comptabilité séparée des sommes qu'il perçoit et qu'il paie pour les fins du transport, constituant ainsi un fonds spécial de transport.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.